

Arrêt

n° 308 906 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de réinscription, prise le 24 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003.

1.2. A la suite d'une demande de regroupement familial à l'égard de sa conjointe, le requérant a été mis en possession, le 22 juin 2011, d'une carte F+ valable jusqu'au 20 juin 2021.

1.3. Le 30 mai 2017, le requérant a été radié d'office des registres communaux sur la base d'une proposition de radiation d'office du 24 mars 2017.

1.4. Le 26 janvier 2021, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres communaux.

1.5. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de réinscription. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2023, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de réinscription introduite le 26.01.2021.

Base légale :

- Article 42 quinquies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . « § 7. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs. ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'analyse de son dossier (cf courrier de son avocat du 22.01.2021) que l'intéressé a quitté la Belgique pour le Pakistan en 2017 et qu'il est revenu sur le territoire belge en novembre 2020.

L'article 42 quinquies précité ne prévoit aucune exception pour une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs et donc l'argument invoqué par l'intéressé pour justifier son absence (le fait de soigner son père) ne saurait remettre en cause le bien-fondé de la présente décision.

Les autres arguments invoqués à l'appui des compléments d'informations (22.01.2021, 04.10.2021, 04.04.2022 qui se réfère à une base légale erronée, 31.01.2023) ne sont pas également de nature à renverser la présente décision.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe du droit à être entendu, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient qu'elle ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse « n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pourtant transmis par le conseil du requérant et notamment :

[...]

- du motif pour lequel le requérant a dû s'absenter : porter des soins à son père mourant !

[...] ».

Elle estime qu' « en ne faisant même pas référence – fût-ce de manière formelle – aux éléments invoqués par le requérant par l'intermédiaire de son conseil, et notamment l'état de santé de son père mourant, [la partie défenderesse] n'a pas respecté son devoir de motivation formelle, ni le principe de minutie ». Elle en conclut que la motivation de la décision entreprise est inadéquate.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs. ».

L'article 35, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit quant à lui que : « Le document attestant de la permanence du séjour et la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du territoire du Royaume ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments

avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante soutient avoir invoqué, par l'intermédiaire de son conseil, des éléments, et notamment l'état de santé de son père mourant, pour justifier son absence du Royaume que la partie défenderesse n'a pas pris en considération dans la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « L'article 42 quinquies précité ne prévoit aucune exception pour une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs et donc l'argument invoqué par l'intéressé pour justifier son absence (le fait de soigner son père) ne saurait remettre en cause le bien-fondé de la présente décision.

Les autres arguments invoqués à l'appui des compléments d'informations (22.01.2021, 04.10.2021, 04.04.2022 qui se réfère à une base légale erronée, 31.01.2023) ne sont pas également de nature à renverser la présente décision » (le Conseil souligne).

Force est de constater qu'une telle motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse semble ainsi exclure, dans l'hypothèse d'une situation régie par l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980, la possibilité de tenir compte d'un cas de force majeure, que l'état de santé du père du requérant et les autres éléments invoqués par celui-ci lors de sa demande de réinscription, pourraient constituer.

Par ailleurs, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient, ni la demande de réinscription, ni le courrier explicatif de l'avocat du requérant du 22 janvier 2021 auquel il est fait référence dans la décision entreprise, ni le complément de la demande daté du 4 octobre 2021 en telle sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté de ce qui a été invoqué par le requérant à cet égard. Or, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Partant, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur les éléments qu'elle a produit, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse n'a donc pas, non plus, permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « En termes de recours, la partie requérante se borne à soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments transmis par son conseil. Or, une lecture de la décision attaquée permet de constater que tous les éléments transmis par le conseil du requérant ont été pris en considération, y compris l'état de santé de son père. La partie défenderesse considère toutefois que l'article 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception de sorte que les éléments invoqués ne remettent nullement [en] cause le motif de la décision attaquée. Partant, il appert que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant a quitté le territoire belge pendant plus de deux années consécutives, au vu des éléments portés à sa connaissance, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 42quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980 » n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

2.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique tel que circonscrit ci-dessus est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande de réinscription, prise le 24 mai 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY